

**DECISION N° 038/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 09 AOUT 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GEO SARL
PORTANT SUR LA DRPCO N°F_PASEN_020 RELATIF A L'ACQUISITION DE
RESERVOIR ET LIGNES GOUTTEURS AU PROFI DU PROGRAMME D'APPUI
AU PROGRAMME NATIONAL D'INVESTISSEMENT DANS L'AGRICULTURE AU
SENEGAL (PASEN) DU MINSITERE DE L'AGRICULTURE, DE L'EQUIPELMENT
RURAL ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE(MAERSA)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

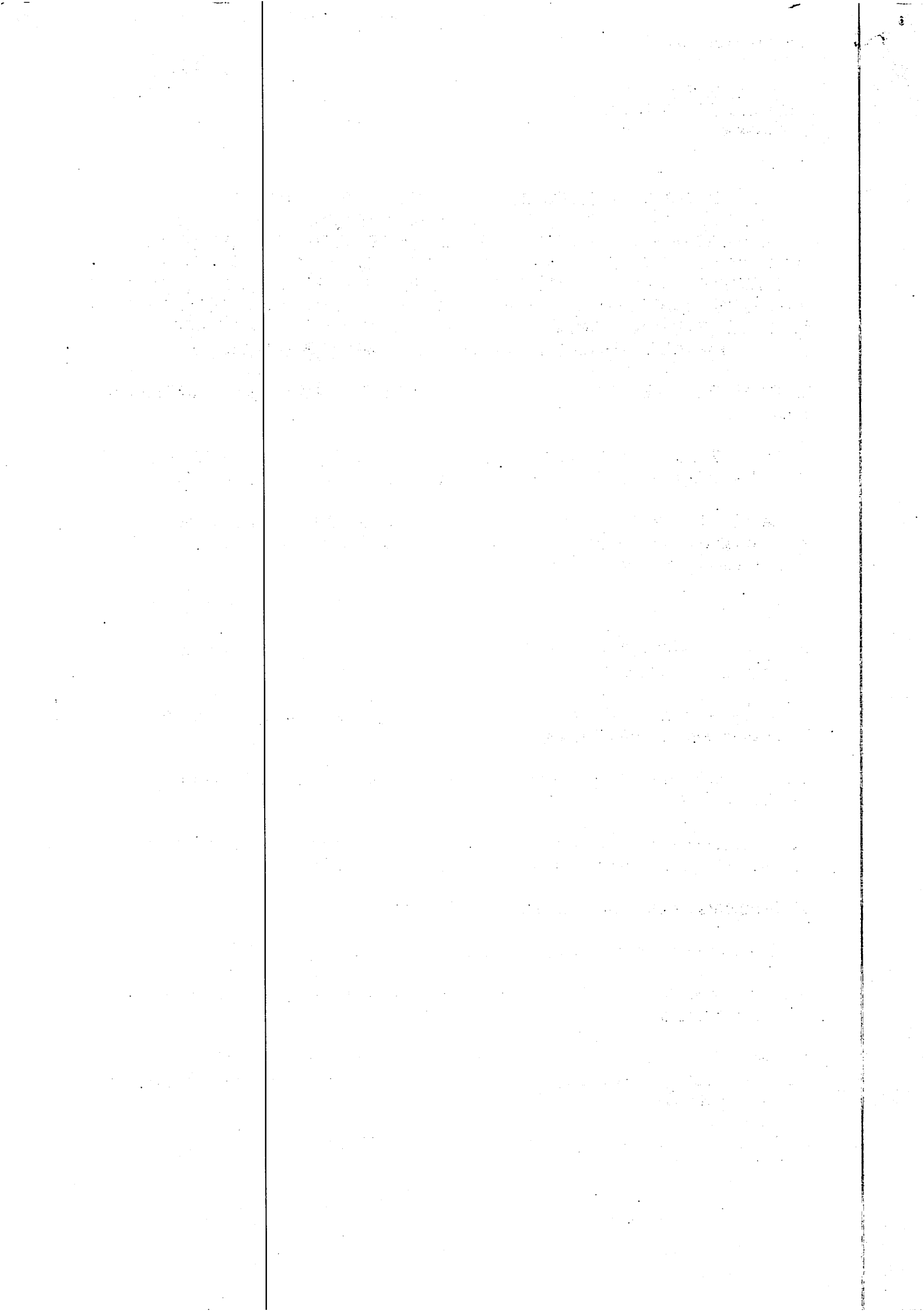
VU le recours de GEO SUARL reçu le 04 avril 2022 ;

VU la quittance de consignation n°100012023003369 du 06 juillet 2023 ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

Monsieur Mamadou DIA, Président ; après consultation de Monsieur Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 06 juillet 2023 à l'ARCOP, enregistré sous le numéro 126 /CRD au service courrier du CRD, la société GEO SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester le rejet de son offre portant sur la DRPCO n° F_PAPSEN_020 relatif à l'acquisition de réservoirs et lignes gouteurs au profit du PAPSEN du MAERSA.

LES FAITS

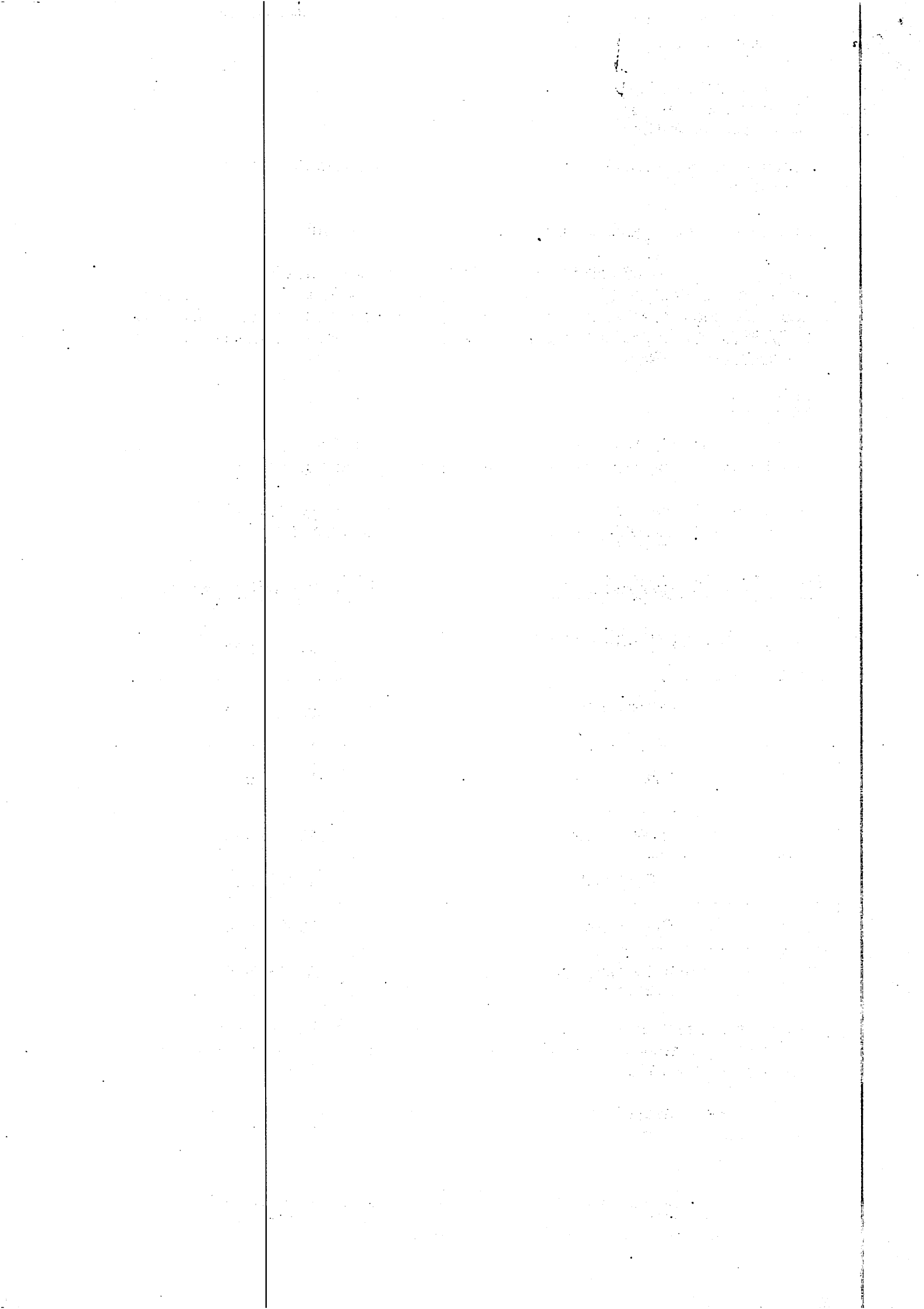
Dans le journal « Le Soleil » du mercredi 03 mai 2023, le PAPSEN a lancé un marché relatif à l'acquisition de réservoirs et lignes gouteurs en un lot unique.

A la séance d'ouverture des plis le vendredi 19 mai 2023, les sept (07) offres reçues et les montants lus publiquement sont consignés dans le tableau suivant :

N°	Soumissionnaires	Montants en FCFA HT HD
1	CONSORTIUM THIOUNE	49 080 000
2	SEAT SERVICES	28 394 000
3	AIDES SARL	36 884 000
4	DAROU SALAM	18 453 000
5	GEO SARL	15 874 000
6	RODIB SAA	29 432 000
7	EGB LE DJOLOF	37 758 000

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché à EGB LE DJOLOF, après correction, pour un montant de 38 194 354 FCFA HT HD.

Ce choix a ensuite été successivement validé par la commission des marchés et par l'autorité contractante.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Publiée dans le journal « Le Soleil » du mardi 27 juin 2023, cette décision est contestée par la Société GEO SARL à travers un recours contentieux adressé au CRD et reçu au service courrier du CRD le 06 juillet 2023.

Après examen de la demande, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision N°018/2023/ARCOP/CRD/SUS du 14 juillet 2023 et obtenu une réponse de l'autorité contractante, par lettre référencée n° 227/MAERSA/PAPSEN/CPM du 21 juin 2023 adressée au DG de l'ARCOP ayant comme objet « transmission de documents relatif au recours de GEO SARL ».

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant conteste la décision de l'autorité contractante en évoquant que son offre a été écartée pour non-conformité des attestations fournies pour prouver son expérience.

Il conteste ainsi l'argument de l'autorité contractante en soutenant que les attestations fournies sont bien conformes à l'expérience requise pour la réalisation du marché.

LES ARGUMENTS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante déclare avoir rejeté l'offre du requérant pour non-conformité après examen des critères de qualifications requis.

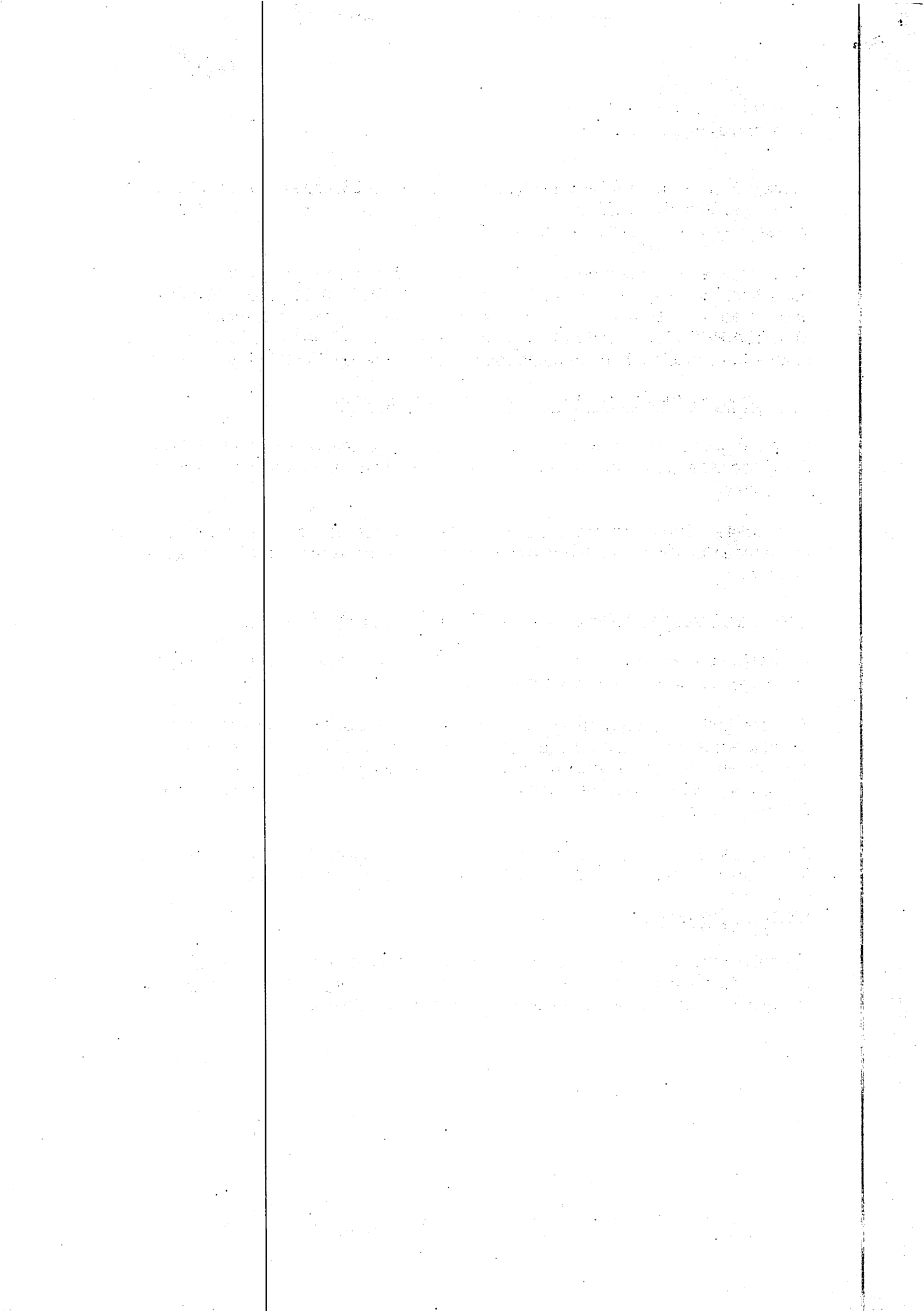
Elle soutient que l'entreprise requérante a fourni plusieurs attestations relatives notamment à l'acquisition d'équipements de laboratoires, outillages en aluminium, équipement pour des ateliers de production d'équipements agricoles.

Selon l'Autorité contractante, lesdites attestations fournies ne sont pas similaires à l'objet du marché.

Au surplus l'autorité contractante considère que la saisine du requérant ne s'est pas faite dans les délais et voudrait ainsi des éclaircissements sur cette question.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre du requérant pour non-conformité des attestations fournies et le non-respect des délais de saisine par le requérant.



EXAMEN DU RECOURS

Sur les délais de saisine

Considérant que dans la lettre de transmission des documents nécessaires à l'instruction du dossier, l'autorité contractante déclare que le soumissionnaire GEO SUARL était hors délais lors de la saisine de l'ARCOP ;

Considérant que l'article 89 du Code des Marchés publics précise « le recours gracieux doit être exercé dans un délai de cinq (05) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché ;

Que l'article 90 ajoute « en l'absence de réponse favorable de son recours gracieux, requérant dispose d'un délai de trois (03) jours, après réception de la réponse de l'autorité contractante, pour introduire un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends ... » ;

Considérant que la notification de l'autorité contractante étant intervenue le 27 juin 2023, l'entreprise GEO SUARL a introduit son recours gracieux, le 28 juin 2023 respectant ainsi les délais de mentionnés à l'article 89 du Code des Marchés publics ;

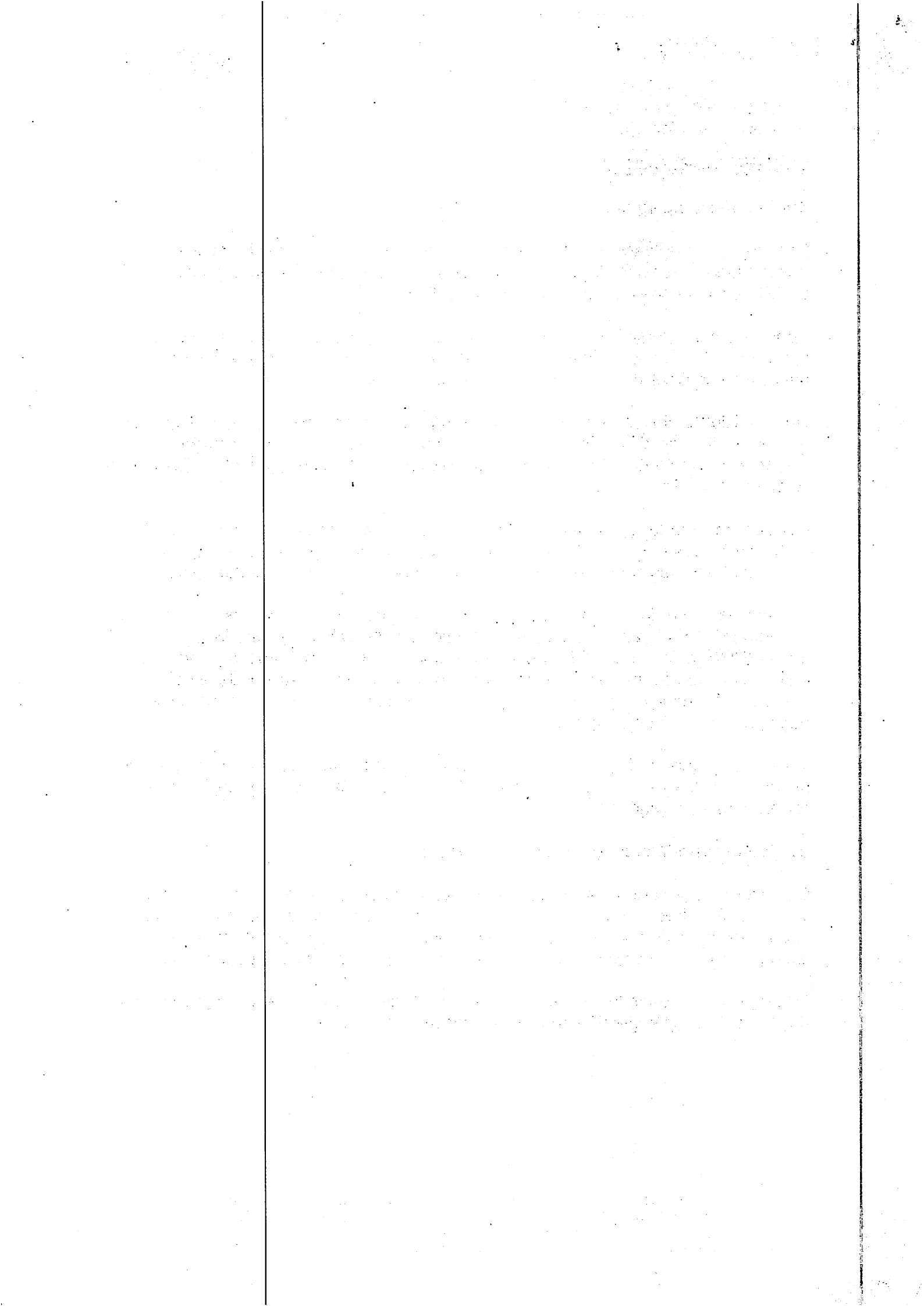
Considérant que la réponse de l'autorité contractante au recours gracieux est intervenue le 28 juin 2023, le recours contentieux de GEO SURAL est parvenu au CRD de l'ARCOP le 06 juillet 2023, donc après quatre (04) jours francs et ouvrés, étant entendu que le décompte des délais francs ne tient compte ni du jour de la saisine ni du jour de l'échéance et que les jours ouvrés constituent les jours où l'administration publique est réellement en activité ;

Qu'en conséquence l'entreprise GEO SUARL s'est rigoureusement conformée aux dispositions des articles 89 et 90 du Code des marchés publics et qu'il y a lieu de rejeter le recours, sur ce point.

Sur la conformité des attestations produites

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés publics prévoit que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés, énumérés dans l'appel à concurrence ;

Que s'inscrivant dans le même sens, l'article 59 alinéa 2 précise que la qualification des candidats est appréciée au vu des justifications fournies ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que la DRPCO à l'IC 5.1 des DPAO exige des documents attestant de la capacité technique et de l'expérience des candidats en ces termes « avoir réalisé avec succès au moins deux (02) marchés de nature similaires (fournitures de réservoirs, matériels d'irrigation, etc) durant les cinq dernières années (2018 ;2019 ; 2020 ;2021 ;2022), apporter la preuve par la production des attestations de service fait ou des copies de marchés exécutés avec procès-verbal de réception ;

Que cette exigence du DAO vise à s'assurer du point de vue de la nature du marché, que le soumissionnaire a l'expérience requise pour la réalisation ;

Considérant que pour répondre à cette exigence, GEO SARL a produit dans son offre les documents suivants :

- une attestation de satisfaction pour un marché de fournitures d'équipements pédagogiques pour la filière agriculture de l'ISEP de Richard Toll pour le compte de l'année 2022 au profit du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation pour un montant de 64 405 000 FCFA avec entres autres, du matériel d'irrigation système goutte à goutte 0,5 ha ;
- une attestation de service fait avec satisfaction de l'ISEP de Thiès pour la fourniture de matériel de plomberie et forage(lot3) pour un montant de 17 598 166 FCFA TTC avec entre autres matériels une pompe immergée pour forage et des tuyaux PVC pour 2022 ;
- Une attestation de l'Université du Sine Saloum pour la fourniture d'équipements pour la licence Agroéquipements dans le cadre du projet Campus Franco sénégalais pour 24 096 190 FCFA pour l'année 2023.

Considérant que la commission des marchés, au titre de la capacité technique et l'expérience, mentionne dans le rapport d'évaluation préalable que les attestations produites ne sont pas conformes aux critères du DAO ;

Considérant que les deux premières attestations produites couvrent bien la période exigée et que par analogie, elles peuvent bien servir de référence pour prouver la capacité du candidat d'autant plus que les marchés visés par lesdites attestations constituent des marchés de fournitures d'équipement agricoles au même titre que celui, objet du litige ;

Qu'au surplus, tous les équipements et fournitures agricoles prévus dans le cadre des marchés de référence présentés par le requérant ont été livrés correctement à la satisfaction des autorités contractantes concernées ;

Considérant que l'autorité contractante n'a pas apporté la preuve de la non similarité des marchés exécutés par le requérant et celui, objet du litige, c'est à tort que son offre soit rejetée pour non-conformité des attestations produites ;

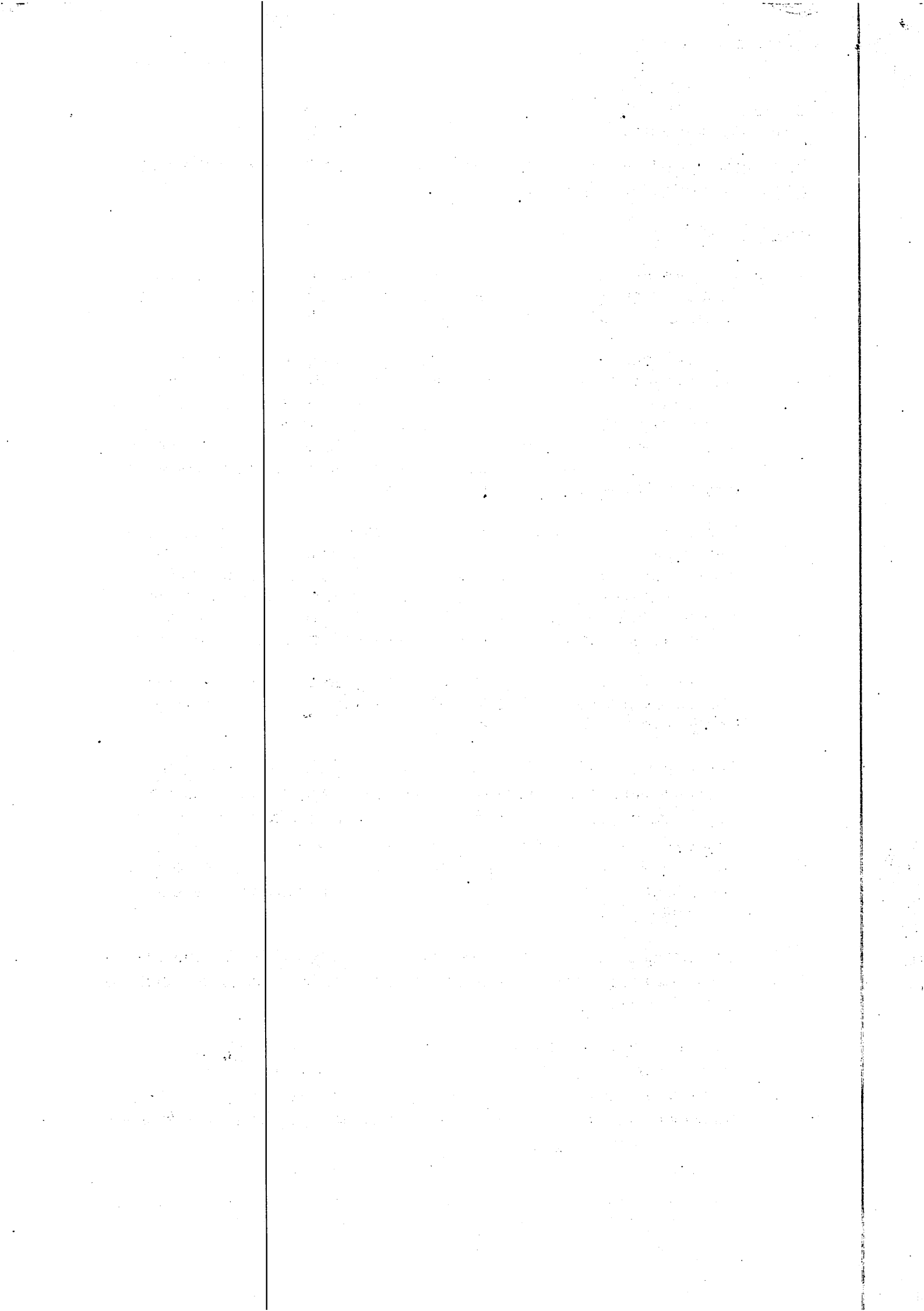
**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'en conséquence il y a lieu de rejeter la décision de l'autorité contractante et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres.

PAR CES MOTIFS :

1. Constate que dans la lettre de transmission des documents nécessaires à l'instruction du dossier, l'autorité contractante déclare que le soumissionnaire GEO SUARL était hors délais lors de la saisine de l'ARCOP ;
2. Dit que l'article 89 du Code des Marchés publics précise que « le recours gracieux doit être exercé dans un délai de cinq (05) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché » et que l'article 90 précise que « en l'absence de réponse favorable de son recours gracieux, requérant dispose d'un délai de trois (03) jours, après réception de la réponse de l'autorité contractante, pour introduire un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends » ;
3. Constate que la réponse de l'autorité contractante au recours gracieux est intervenue le 28 juin 2023, le recours contentieux de GEO SURAL est parvenu au CRD de l'ARCOP le 06 juillet 2023, donc après quatre (04) jours francs et ouvrés, étant entendu que le décompte des délais francs ne tient compte ni du jour de la saisine ni du jour de l'échéance et que les jours ouvrés constituent les jours où l'administration publique est réellement en activité ;
4. Dit que l'entreprise GEO SUARL s'est rigoureusement conformée aux dispositions des articles 89 et 90 du Code des marchés publics et qu'il y a lieu de rejeter le recours sur ce point ;
5. Constate que la DRPCO à l'IC 5.1 des DPAO exige des documents attestant de la capacité technique et de l'expérience en ces termes « avoir réalisé avec succès au moins deux (02) marchés de nature similaires (fournitures de réservoirs, matériels d'irrigation, etc) durant les cinq dernières années (2018 ; 2019 ; 2020,2021 ;2022), apporter la preuve par la production des attestations de service fait ou des copies de marchés exécutés avec procès-verbal de réception ;
6. Constate que le requérant que pour répondre à cette exigence, GEO SARL a produit dans son offre les documents pour attester de sa capacité technique et de son expérience ;
7. Constate que les attestations produites couvrent bien la période exigée et que par analogie, elles peuvent bien servir de référence pour prouver la capacité du candidat d'autant plus que les marchés visés par lesdites attestations constituent des marchés de fournitures d'équipement agricoles au même titre que celui, objet du litige ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

8. Dit que les attestations produites couvrent bien la période exigée et que par analogie, elles peuvent bien servir de référence pour prouver la capacité du candidat d'autant plus que tous les équipements et fournitures agricoles prévus dans le cadre de ces marchés ont été livrés à la satisfaction des autorités contractantes concernées ;
9. Constate que tous les équipements et fournitures agricoles prévus dans le cadre des marchés de référence présentés par le requérant ont été livrés correctement à la satisfaction des autorités contractantes concernées ;
10. Dit que l'autorité contractante n'a apporté aucune preuve de la non similarité des marchés exécutés par le requérant et celui, objet du litige, que c'est à tort que son offre soit rejetée pour non-conformité des attestations produites ;
11. Déclare, en conséquence, le recours de la société GEO SUARL fondé et ordonne la reprise de l'évaluation des offres ;
12. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier à la société GEO SUARL, au PAPSEN ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Alioune NDIAYE

Les membres du CRD

Moundiaje CISSE

Le Président
Mamadou DIA

Mbareck DIOP

**Pour le Directeur général,
Rapporteur,**

Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

